

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA VILLE DE BAFOUSSAM
AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA VILLE DE BAFOUSSAM
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA CUB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/CUB/CT/CIPM/2023 DU **23 OCT 2023** POUR LES TRAVAUX
D'EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC (EQUIPEMENT DE LA VOIRIE EN
ECLAIRAGE PUBLIC SOLAIRE SUR LE TRONCON INTERSECTION N°6 CARREFOUR
STATION CAMOCO – CARREFOUR SOH FONKOU).

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

COUT PREVISIONNEL : 44 737 789) FRANCS. CFA.

FINANCEMENT : FONDS PROPRE DE LA CUB

IMPUTATION : 220 150 Intitulé « Construction voirie et réseaux »

EXERCICE : 2023

AOUT 2023



23 OCT 2023

Table des matières

Pièce n°1 :Avis d' Appel d' Offres (AAO)	
Pièce n°2 :Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO).....	
Pièce n°3 :Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	
Pièce n°4 :Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	
Pièce n°5 :Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	
Pièce n°6 :Cadre du bordereau des prix unitaires.....	
Pièce n°7 :Cadre du détail quantitatif et estimatif.....	
Pièce n°8 :Cadre du sous-détail des prix	
Pièce n°9: Grille d'évaluation.....	
Pièce n°10 :Modèle de marché	
Pièce n°11:Plans	
Pièce n°12 :Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires.....	
Pièce n°13 :Justificatifs des études préalables	
Pièce n°14 :Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.....	

Pièce n°1 :
Avis d'Appel d'Offres (AAO)

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03 /AONO/CUB/CT/CIPM/2023 DU 23 OCT 2023 POUR LES TRAVAUX
D'EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC (EQUIPEMENT DE LA VOIRIE EN
ECLAIRAGE PUBLIC SOLAIRE SUR LE TRONCON INTERSECTION N°6 CARREFOUR
STATION CAMOCO – CARREFOUR SOH FONKOU).

Financement : Fonds propre de la Communauté Urbaine de Bafoussam, exercice 2023.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget de la CUB de l'exercice 2023, le Maire de la ville de Bafoussam lance un avis d'appel d'Offres national ouvert pour le compte de ladite Communauté Urbaine pour les travaux d'extension du réseau d'éclairage public (Equipement de la voirie en éclairage public solaire sur le tronçon intersection N° 6 (carrefour station CAMOCO – carrefour SOH FONKOU).

Financement : Fonds propre de la Communauté Urbaine de Bafoussam, exercice 2023.

2 -Consistance des travaux

Les travaux, objet de la présente consultation consistent en l'exécution des tâches définies ci-après :

- Travaux préliminaires ;
- Massif d'encrage ;
- Lampadaires solaires autonomes ;
- Divers.

Et ce, suivant les spécifications contenues dans le CCTP.

3-Délais d'exécution

Le délai d'exécution est de trois (03) mois.

4. Allotissement

Les travaux ne feront l'objet d'aucun allotissement.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de deux cent deux millions cent vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix mille (44 737 789) Francs. CFA.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions aux Entreprises de Travaux Publics de droit camerounais installées au Cameroun.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget de la Communauté Urbaine de Bafoussam de l'exercice 2023.

8. Cautonnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission d'un montant égal à **huit cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante-cinq (894.755) francs CFA** établie par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre des Finances et dont la liste se trouve en annexe du présent DAO (pièce N° 14) et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Service de Passation des Marchés publics de la Communauté Urbaine de Bafoussam (situé au Secrétariat de la Direction des Affaires Générales) dès publication du présent avis TEL : 6 53 37 95 53).

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au Service de Passation des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Bafoussam (TEL : 6 53 37 95 53) situé au Secrétariat de la Direction des Affaires Générales de ladite Communauté Urbaine dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) francs CFA payable à la Recette Municipale de la Communauté Urbaine de Bafoussam.

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir au Service de Passation des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Bafoussam TEL : 6 53 37 95 53, au plus tard le **23 NOV 2023** à 10H00 et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03 /AONO/CUB/CT/CIPM/2023 DU **23 OCT 2023** POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC (D'EQUIPEMENT DE LA VOIRIE EN ECLAIRAGE PUBLIC SOLAIRE SUR LE TRONCON INTERSECTION N° 6 CARREFOUR STATION CAMOCO – CARREFOUR SOH FONKOU).

Financement : Fonds propre de la Communauté Urbaine de Bafoussam, exercice 2023

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO.

La quittance de versement des frais de DAO s'obtient à la Recette Municipale de la Communauté Urbaine de Bafoussam.

13. Ouverture des plis

L'ouverture de tous les plis (pièces administratives, des offres techniques et des offres financières) se fera en un seul temps le **23 NOV 2023 11H00** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Bafoussam dans la salle des actes de ladite Communauté Urbaine sise dans son enceinte.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. Critères d'évaluation

1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont ceux relatifs aux conditions à remplir pour être admis à l'évaluation technique. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

- Absence de la caution de soumission,
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée,
- Absence d'une pièce administrative dans les 48 heures ouvrables données par la CIPM après la session d'ouverture des offres;
- Certification des pièces préalablement certifiées,
- Note technique inférieure à 70%,
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU ;
- Absence d'un prix du sous-détail des prix..

2. Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- Présentation de l'offre ;
- Références de l'entreprise ;
- Qualité du personnel ;
- Moyens matériels et logistique ;
- Organisation, méthodologie et planning ;
- Capacité financière (d'au moins 10.000.000 (dix millions) FCFA).

15. Attribution

L'attribution sera faite au profit du soumissionnaire ayant obtenu le meilleur score à l'analyse technique (au moins 70% de « OUI » soit au moins 22 OUI sur les 32 prévus) et ayant l'offre financière la moins disante.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat des Marchés Publics (TEL : 6 53 37 95 53) et à la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement de la Communauté Urbaine de Bafoussam (DSTA) : (TEL : 6.81 40 78 67) de la Communauté Urbaine de Bafoussam.

Copies :

- PREFET/MIFI
- MINMAP/MIFI (Pour exploitation)
- ARMP/QUEST (Pour publication et archivage);
- Président CIPM ;
- Affichage.

Fait à Bafoussam, le **23 OCT 2023**
Le Maire de la ville,
Autorité Contractante



Roger Tafam

Table des matières

A. Généralités
Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux
B. Dossier d'Appel d'Offres
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres
Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre
D. Dépôt des offres
Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
F. Attribution du Marché
Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36	: Notification de l'attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des

manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. In vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

Le cadre du planning d'exécution ;

Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

Modèle de lettre de soumission ;

Modèle de caution de soumission ;

Modèle de cautionnement définitif ;

Modèle de caution d'avance de démarrage ;

Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C-Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document. échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CC.AP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés

par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé :

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAC, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n°3 :
Règlement Particulier de
l'Appel d'Offres (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Généralités
1.1	<p>Définition des Travaux :</p> <p>Le Maire la ville de Bafoussam, Maître d'Ouvrage, Autorité Contractante, lance pour le compte de l'année budgétaire 2023, un avis d'appel d'offres national ouvert pour les travaux d'extension du réseau d'éclairage public (équipement de la voirie en éclairage public solaire sur le tronçon intersection N° 6 carrefour station CAMOCO – carrefour SOH FONKOU).</p> <p>Les travaux comprennent</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux préliminaires ; ➤ Massif d'encrage ; ➤ Lampadaires solaires autonomes ; ➤ Divers. <p style="padding-left: 40px;">Et ce, suivant les spécifications contenues dans le CCTP.</p> <p>Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Maire la ville de Bafoussam: B.P : 995 Bafoussam, 233 44 15 62 TEL : 6 53 37 95 53 ;</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : N° 03/AONO/CUB/SG/DAG/SDMGP/SPMP/CIPM/2023 du 23 OCT 2023 pour les travaux d'extension du réseau d'éclairage public (équipement de la voirie en éclairage public solaire sur le tronçon intersection n° 6 carrefour station CAMOCO – carrefour SOH FONKOU)</p>
1.2.	<p>Délai d'exécution : 03 (trois) mois.</p>
2	<p>Source(s) de financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM EXERCICE 2023</p>
3	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</p> <p>Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de ce marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de ce marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.</p> <p>En vertu de l'article 3 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.</p>

4. Critères d'évaluation

4.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont ceux relatifs aux conditions à remplir pour être admis à l'évaluation technique. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

- Absence de la caution de soumission,
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée,
- Absence d'une pièce administrative dans les 48 heures ouvrables données par la CIPM après la session d'ouverture des offres;
- Certification des pièces préalablement certifiées,
- Note technique inférieure à 70% ,
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU ;
- Absence d'un prix du sous-détail des prix.

4.2 : Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- Présentation de l'offre ;
- Références de l'entreprise ;
- Qualité du personnel ;
- Moyens matériels et logistique ;
- Organisation, méthodologie et planning ;
- Capacité financière.

Situation financière

La situation financière sera basée sur une attestation de capacité financière d'au moins dix millions (10 000 000) de francs CFA

Expérience

- **Expérience générale en marchés publics :** Cumul des marches au cours des cinq dernières années supérieure ou égal à 10 000 000 (dix millions) de francs CFA
- **Expérience spécifique en travaux similaires :** avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé en tant que entreprise principale au moins un marché d'éclairage publics par énergie solaire ou d'installation électrique photo voltaïque au cours des cinq dernière années

Le fournisseur devra fournir en termes de justificatifs les copies des procès-verbaux de réception provisoire et ou définitif, les photocopies de première et de dernière pages des contrats enregistrés

A - PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes clés ci après.

A1-conducteur des travaux		
A1-1 Qualification		
Ingénieur des Travaux du Génie électrique, BAC + 3 au moins (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté et attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI »	OUI	NON
A1-2 expérience professionnelle		

NB : l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé par l'intéressé		
Expérience au poste de conducteur des travaux (3 ans)	OUI	OUI
A2-1 Chef chantier lot Génie Civil		
A2-1-1 Qualification		
Technicien du Génie Civil ou plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) et Expérience générale ≥ 01 an NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».	OUI	NON
A2-1-2 expérience professionnelle		
NB : l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé par l'intéressé		
A2-2 Coffreur		
A2-2-1 Qualification		
Un coffreur (CAP Menuiserie avec CV signé de l'intéressé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) et Expérience générale ≥ 01 an	OUI	NON
A2-3 Ferrailleur		
A2-3-1 Qualification		
Un Ferrailleur (BAC en génie Civil avec CV signé de l'intéressé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) et Expérience générale ≥ 01 an	OUI	NON
A2-4 Chef chantier lot électricité		
A2-4-1 Qualification		
Technicien en électricité ou plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) et Expérience dans le domaine ≥ 01 an NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».	OUI	NON
NB : l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé par l'intéressé		
A2-5 responsable administratif et financier		
NB : l'expérience n'est évaluée que si le Cv est produit par l'intéressé		
A2-5-1 Qualification		
Baccalauréat ou équivalent (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité) avec au moins 01 année d'expérience générale NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».	OUI	NON
A2-5-2 Expérience pratique dans la gestion Administrative du personnel ou Financière dans une structure des Travaux Publics ≥ 01 an	OUI	NON
A2-6 responsable hygiène, sécurité, environnement		
NB : l'expérience n'est évaluée que si le Cv est produit par l'intéressé		
Environnementaliste (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) et Expérience générale ≥ 01 an (dans le domaine de l'environnement) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».	OUI	NON

Expérience générale ≥ 2ans		OUI	NON
A3-Expérience de l'Entreprise			
A-3-1-Expérience générale de l'Entreprise			
Fournir au moins trois (03) marchés réalisés dans les trois (03) dernières années (produire première et dernière pages de chaque marche, OS, le PV de réception)		OUI	NON
A-3-2- Expérience spécifique de l'Entreprise			
Fournir au moins deux (02) marchés spécifiques en éclairage public solaire ou en installation photo voltaïque dans les trois (03) dernières années (produire première et dernière pages de chaque marche, OS, le PV de réception)		OUI	NON
Matériel			
1	Un Camion à bras de grue de capacité minimale 2 tonnes	OUI	NON
2	un Pick-up de liaison	OUI	NON
3	Un vibreur	OUI	NON
4	Une bétonnière	OUI	NON
5	Boite à outil électrique (tournevis, pinces, embouts etc.)	OUI	NON
6	Matériel informatique du chantier (ordinateur, imprimante, relieuse, appareil photo numérique)	OUI	NON
7	Petit matériel de chantier (brouettes, seaux, cisailles, EPI etc.)	OUI	NON
8	Harnais de sécurité	OUI	NON
9	Deux Multimètres	OUI	NON
10	Solari mètre	OUI	NON
11	GPS	OUI	NON
La disponibilité de ce matériel sera attestée par un contrat de location légalisé, la carte grise légalisée, le certificat de vente légalisé ou la facture d'achat légalisé selon que le soumissionnaire est locataire ou propriétaire.			

C-ORGANISATION-METHODLOGY ET PLANNING

Approche Technique	OUI	NON
Planning d'exécution	OUI	NON

D-PRESENTATION DE L'OFFRE

Clarté	OUI	NON
Reliure	OUI	NON
Présence de toutes les parties	OUI	NON

E-CAPACITE FINANCIERE

Attestation de capacité financière	OUI	NON
Montant au moins égal à 10.000.000 F.CFA	OUI	NON

C- VISITE DES LIEUX (2 critères)

NB : Pour recevoir la cotation "OUI", le soumissionnaire doit avoir produit les documents ci-dessous demandés conformément au RPAO.

Documents à produire		
Attestation de visite des lieux	OUI	NON
Rapport de visite des lieux	OUI	NON

	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire. -Le soumissionnaire produira dans ses offres une attestation de visite du site des travaux signé sur l'honneur comportant le site, la date, signature le plan du site et les photos du site.</p>
	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais

TOTAL DES OUI :/32

5. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives

- (a) Registre de commerce ;
- (b) Cautionnement provisoire de **huit cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante-cinq (894.755) francs CFA** émis par une banque de premier ordre agréée par le Ministre des Finances suivant le modèle joint ; (voir liste des établissements bancaires agréés par le MINFI en annexe)
- (c) Attestation de domiciliation bancaire émise par une banque de premier ordre agréée par le Ministre des Finances
- (d) Attestation de non redevance en cours de validité ;
- (e) Attestation pour Soumission délivrée par la CNPS ;

- (f) Attestation d'immatriculation ;
- (g) Attestation de non abandon de chantier du fait du soumissionnaire signé sur l'honneur ;
- (h) Quittance de **cent mille (100.000) francs CFA** des frais d'acquisition du DAO délivrée par le Receveur municipal de la Communauté Urbaine de Bafoussam ;
- (i) Certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'ARMP ;
- (j) Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de première instance du ressort du siège social de l'entreprise.
- (k) Le CCAP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page.
- (l) En cas de groupement, *l'accord de groupement, le cas échéant* ;
- (m) En cas de groupement, *le pouvoir de signature, le cas échéant* ;
- (n) En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces b, c, e et j, étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

1-La note technique datée et signée, fournir tous les renseignements concernant :

- La note technique sur l'organisation et le mode d'exécution des travaux ;
- Le calendrier d'intervention et d'exécution (Planning) ;
- Une attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire avec le plan du site et les photos;
- L'approche technique ;
- Le détail de l'organisation de chantier;

1.1. Le Personnel

Le soumissionnaire devra s'engager à mettre en place avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire à l'exécution des ouvrages.

Le soumissionnaire présentera pour la partie réalisation des ouvrages :

- Le personnel de chantier
- Le personnel qualifié régulièrement employé
- Le personnel qu'il compte embaucher spécialement pour le chantier

(Joindre CV la copie certifiée du diplôme le plus élevé de chaque personne concernée, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité)

1.2. Matériel de chantier

Le soumissionnaire devra justifier sur l'honneur de la propriété ou de la location du bon état de marche du matériel nécessaire à l'exécution des travaux (joindre copies certifiées conformes des cartes grises, certificats de vente, factures d'achat etc.)

Le soumissionnaire présentera :

- La liste complète du matériel roulant avec pièces justificatives
- La liste des moyens logistiques présents au siège (téléphone satellite etc.) par un engagement sur l'honneur légalisé.

1.3. Références et expérience du Cocontractant

Le soumissionnaire devra fournir :

- Les références générales (Originaux ou copies certifiées conformes) attestant qu'il a déjà réalisé moins trois (03) marchés dans les trois (03) dernières années comprenant des tâches telles qu'elles sont décrites dans le DAO (contrats, PV de réception des travaux et ou, attestation de bonnes fins délivrée par le maître d'ouvrage, ordre de service etc....). pour ces documents, il s'agira de la première et de la dernière page.
- Les références spécifiques (Originaux ou copies certifiées conformes) attestant qu'il a déjà réalisé au moins deux (02) marchés spécifiques en éclairage public solaire ou en installation photo voltaïque dans les trois (03) dernières années comprenant des tâches telles qu'elles sont décrites dans le DAO (contrats, PV de réception des travaux et ou, attestation de bonnes fins délivrée par le maître d'ouvrage, ordre de service etc....). pour ces documents, il s'agira de la première et de la dernière page.
- Son chiffre d'affaire annuel et ou la capacité financière;

1.4. Planning des travaux

Les Offres seront évaluées techniquement en prenant en considération : la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien leur exécution.

- Approvisionnement ou matériaux de chantier ;
- Les travaux qu'il envisage de sous-traiter ;
- Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale ;
- Le CCTP paraphé à chaque page, daté, cacheté et signé à la dernière page ;
- capacité financière ;
- délai d'exécution.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée, datée et cachetée ;

c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli, daté, signé et cacheté ;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli, daté, signé et cacheté ;

c.4. Le Sous-Détail des prix et la décomposition des prix forfaitaires, daté, signé et cacheté.

	<i>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i>
	Prix et monnaie de l'offre
14.1.	Les prix du marché <i>ne sont pas</i> révisables.
14.2	A la lumière de la circulaire N° 001/CF/MINEFI/CAB du 09 Janvier 2012 précisant les modalités d'application des dispositions de l'article 128 (6) et (17) du Code Général des Impôts, les éléments suivants sont exonérés de TVA : lampadaire + batterie + Panneau.
15.1. et 15.2	La monnaie de l'offre est le franc CFA et le taux de change est celui en vigueur.
	Préparation et dépôt des offres
16.1.	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de 90 (quatre vingt dix) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

17.1.	Montant de la caution de soumission huit cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante-cinq (894.755) francs CFA émis par une banque de premier ordre agréée par le Ministre des Finances suivant le modèle joint ; (voir liste des établissements bancaires agréés par le MINFI en annexe)
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre 150 jours au minimum et 180 jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : <i>sept exemplaires dont un original et six copies.</i>
21.2.	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour le dépôt des offres : Secrétariat des Marchés Publics de la CUB TEL : 6 98 64 42 86 sis au secrétariat de la Direction des Affaires Générales de la CUB
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : 23 NOV 2023 à 10H00.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : 23 NOV 2023 à 11H00
	Evaluation des offres
	Les offres seront évaluées suivant le mode binaire.
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) Date du taux de change :2023 <i>[Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres,</i>
	Délai d'exécution
32.2. (e)	Le délai d'exécution est de 03 (Trois) mois:
	Pénalité de retard

	<ul style="list-style-type: none"> a- Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché. b- Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour. c- Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre Commande de base et de ses avenants éventuels.
	Attribution du marché :
34.1	L'attribution sera faite au profit du soumissionnaire admis à l'analyse technique, ayant à l'issue de cette analyse technique, au moins 70% (soixante-dix pourcent) de « OUI » soit au moins 22 OUI sur 32 et ayant l'offre financière la moins disante.
	Cautionnement définitif
39.1	<i>Le cautionnement définitif sera de 2% (trois pour cent) de l'offre TTC du soumissionnaire et présenté suivant le modèle joint au DAO.</i>
	<i>Condition du rabais</i>
	<i>Le rabais doit être rédigé conformément aux dispositions de la Lettre N°000004/L/MINMAP/CAB de Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés Publics du 29 juillet 2022.</i>

Pièce n°4 :
Cahier des Clauses
Administratives Particulières
(CCAP)

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de la Lettre Commande

Article 2 : Procédure de Passation de la Lettre Commande

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre Commande (CCAG Article 4)

Article 6 : Textes généraux applicables

Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

Chapitre II : Clauses Financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)

Article 12 : Montant de la Lettre Commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)

Article 20 : Avances (CCAG Article 28)

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre Commande (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux

Article 29 : Consistance des prestations.

Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)

Article 31 : Délais d’exécution de la Lettre Commande (CCAG Article 38)

Article 32 : Rôles et responsabilités de l’entrepreneur (CCAG Article 40)

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42))

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Article 35 : Pièce à fournir par l’entrepreneur (Article 49 complété))

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception

..

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses

..

Article 46 : Résiliation de la Lettre Commande (CCAG Article 74)

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)

Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)

Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre Commande

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre Commande

.....

Article 1 : Objet de la Lettre Commande

1.1 La présente Lettre Commande a pour objet **les travaux d'extension du réseau d'éclairage public (équipement de la voirie en éclairage public solaire sur le tronçon intersection n° 6 carrefour station CAMOCO – carrefour SOH FONKOU)**. Les travaux, objet de la présente consultation consistent en l'exécution des tâches définies ci-après :

- Travaux préliminaires ;
- Massif d'encrage ;
- Lampadaires solaires autonomes ;
- Divers.

Et ce, suivant les spécifications contenues dans le CCTP.

1.2 : Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, prenant en compte toutes les contraintes liées à l'enclavement et au climat de la zone.

1.3 Dans le présent dossier d'Appel d'Offre, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Procédure de passation de la Lettre Commande

Le présente Lettre Commande est passée après appel d'offres national ouvert.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

1- **Le Maître d'Ouvrage est** : Le Maire de la ville de Bafoussam : Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

2- **L'Autorité contractante** est le Maire de la ville de Bafoussam: il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

3- **L'Autorité en charge du contrôle** de la réalisation des travaux est : Le Ministre en charge des Marchés publics représenté par le Délégué MINMAP/MIFI ;

4- **Le Chef de service du marché est** : Le Directeur des Affaires Générales de la Communauté Urbaine de Bafoussam : Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

5- **L'Ingénieur du Marché est** : le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Mifi.

6- **Le Maître d'Œuvre du présent marché est** la DSTA (Direction des Services Techniques et de l'Aménagement) de la Communauté Urbaine de Bafoussam.

7- L'entrepreneur est :

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est** : Le Maire de la ville de Bafoussam;
- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est** : Maire de la ville de Bafoussam
- **L'organisme ou le responsable chargé du paiement est** : Le Receveur Municipal de la Communauté Urbaine de Bafoussam
- **Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est** : Le chef de Service du marché (6 53 37 95 53) et la DSTA (6 81 40 78 67).

3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

3.3.1. Missions : s'assurer que les travaux sont exécutés suivant les règles de l'art en matière de construction.

3.3.2. Moyens mis à la disposition de la mission de contrôle : Une copie du DAO, de l'offre technique et financière du soumissionnaire et une copie de la Lettre Commande.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre Commande.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature de la Lettre Commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de Lettre Commande (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre Commande sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix

unitaires ;

6. Plans, fiche technique des équipements

7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;

8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet de la Lettre Commande.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre Commande est soumise aux textes généraux ci-après : *[A adapter selon les cas]*

1. *La Loi N° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;*
2. *Les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;*
3. *La Loi N° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;*
4. *La Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;*
5. *Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;*
6. *La Loi N° 2018/011 du 11 Juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;*
7. *La Loi N° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités ;*
8. *Le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;*
9. *Le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;*
10. *Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;*
11. *Le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;*
12. *L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;*
13. *Les dispositions non contraires de la Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;*
14. *Les dispositions non contraires de la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;*
15. *Les Circulaires N°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;*
16. *Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 AVRIL 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;*
17. *Circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2023 ;*
18. *Circulaire N°00000192/LC/MINFI du 06 janvier 2023 relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2023 ;*
19. *Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière*

20. Les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché.

21. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la Lettre Commande.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre de la présente Lettre Commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur le Directeur Général de l'Entreprise Soumissionnaire.

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 1^{er}.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Maire de la ville de Bafoussam avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire:

Monsieur le Maire de la ville de Bafoussam de Bafoussam avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur, au Maître d'œuvre et au Délégué Départemental MINMAP/MIFI le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le chef service du marché au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur de la Lettre Commande, au Maître d'œuvre, à l'Organisme Payeur et au Délégué Départemental MINMAP/MIFI. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service et au Délégué Départemental MINMAP/MIFI.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité

Cocontractante, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au Délégué Départemental MINMAP/MIFI.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au Délégué Départemental MINMAP/MIFI.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Délégué Départemental MINMAP/MIFI.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délaï maximum de 30 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Lettre Commande à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

9.1. La présente Lettre Commande comporte une seule tranche.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif d'application de pénalités.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% (deux pour cent) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre Commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

Le cautionnement de garantie est fixé à 10% (dix pour cent) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre Commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un an suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Il n'y a pas d'avance de démarrage des travaux ce qui implique l'absence de cautionnement pour avance de démarrage.

Article 12 : Montant de la Lettre Commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente Lettre Commande, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (_____) francs CFA

- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) _____ (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au _____ nom _____ de _____ l'entrepreneur _____ à _____ la banque _____ ;

b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), _____ par _____ crédit _____ au _____ compte _____

n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur
à la banque _____ ;

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

L'actualisation des prix s'effectue à la date de notification de la Lettre Commande tandis que la révision de prix est applicable sur les prix déjà actualisés.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables par application de la formule suivante:

Pour chacun des paramètres, l'indice « o » indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celui du dépouillement des plis.

[Se conformer à la circulaire 003/CAB/PM du 31 Janvier 2011]

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule suivante :

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de 2 (*deux*) % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;

- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Le présent marché est à prix unitaire.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas une avance de démarrage.

Article 21 : règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-2.2 et/ou - (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur ;*
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;*
- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;*

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service de la Lettre Commande, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service de la Lettre Commande, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de la Communauté Urbaine de Bafoussam dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

1.1. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques [montant à préciser]

1.1. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières 10 000 francs CFA par jour et par document pour inobservation des dispositions du contrat, notamment:

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement d'entreprises, les co-traitants et sous-traitants seront payés par le Directeur Général de l'entreprise mandataire sur le paiement principal et après encaissement.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour transmettre le projet au maître d'œuvre.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de Service dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception provisoire pour notifier le projet rectifié et accepté au maître d'œuvre.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception provisoire *pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.*

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de Service ou le maître d'œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception définitive pour établir le décompte définitif ou général à l'entrepreneur.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif de la Lettre Commande qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de dix (10) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre Commande (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment : (poste ou volume des travaux).
[A préciser cf. CCTP]

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du marché est de trois (03) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en cinq (05) exemplaires à chaque début de tâche.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la Lettre Commande :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;

- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale :

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

Dans un délai maximum de quinze (quinze) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur) le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service de la Lettre Commande. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service de la Lettre Commande, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien

la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses de la Lettre Commande.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du maître d'œuvre dans un délai maximum (quinze) jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze (15) pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Commissariat Central, Compagnie de groupement de la Voie Publique, Service des Urgences de l'Hôpital Régional, Service des Réseaux Divers/CUB et Service de Lutte contre le Désordre Urbain/CUB.

36.2. Outre les mesures d'hygiène et de sécurité prévues au CCAG, l'Entrepreneur devra pourvoir à son personnel des casques, de bottes, des gants.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de dix (10) % du montant de la Lettre commande de base et de ses avenants. L'ensemble des avenants dans ce marché est plafonné à trente (30)% du marché de base TTC.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Les essais et études géotechniques s'ils existent seront réalisés un laboratoire de génie civil agréé.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de cinq (05) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs est limitée au cadre légal.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Dans un délai de deux jours après la réception technique des travaux si elle est sans réserve, l'entrepreneur transmet au chef de service du marché les documents suivants :

- les certificats des origines des équipements et ou des accessoires ;
- les certificats de garantie du fabricant', du fournisseur ou de l'entrepreneur. Ce certificat devra, préciser l'adresse du représentant permettant à saisir durant la période de garantie pour les interventions dans un délai de (14) quatorze jours.
- les attestations de formation du personnel technique de la mairie à l'entretien ;
- les guides d'entretien, de maintenance et de gestion des lampadaires installés.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : vérifier tous les aspects techniques et les évaluer :

- les épreuves sclérométriques des éléments de structure ;
- la vérification de la disposition et l'installation des fourreaux et câbles
- la vérification des défauts de structure et de forme

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux [*Insérer et modifié si applicable*]

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. *Le Maire de la ville ou son représentant: Président ;*

2. *Le Chef de Service du Marché ou son Représentant;*

3-*L'ingénieur du marché, Membre ; Rapporteur*

4. *Le Sous-directeur des Moyens Généraux et du Patrimoine de la Communauté Urbaine Bafoussam ;*

5. *Le Comptable Matières de la Communauté Urbaine de Bafoussam : Membre ;*

6. *Le Délégué Départemental MINMAP/MIFI ou son Représentant (observateur);*

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [*10 jours*] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il n'est pas prévu des réceptions partielles.

42.5. La période de garantie commence à la date de réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. L'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage 30 jours après la réception provisoire, les plans de recollement, le cahier de chantier.

43.2. En cas de non fourniture de ces documents, il sera opéré sur la caution une retenue de dix (10) %.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation de la Lettre Commande (CCAG Article 74)

Le marché peut être résiliée comme prévu à la section III Titre IV du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre Commande

Vingt exemplaires de la présente Lettre Commande seront édités par les soins de du Maitre d'Ouvrage et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre commande

La présente Lettre Commande ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce n°5 :
Cahier des Clauses
Techniques Particulières
(CCTP)

PRESENTATION GENERALE ES SITES

Les différents tronçons à éclairer sont définis comme suit et sont susceptibles de changement ou de modification lors du démarrage des travaux (les lampadaires seront disposés à plusieurs endroits) :

N°	Tronçon	Distance (m)	Type de lampadaires	Espacement (m)	Coté	Nombre
01	tronçon intersection n° 6 (carrefour station CAMOCO – carrefour SOH FONKOU).		All in two	40 – 50 m	En quinconce	36

Le nombre de points lumineux sur chaque tronçon pourra faire l'objet de modification en fonction des contraintes rencontrées sur le terrain.

Cette axe est situés dans la Région de l'Ouest, Département de la MIFI plus précisément dans l'arrondissement de Bafoussam 3ème.

CHAPITRE I. GENERALITES-PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1.1-GENERALITES

1.1.1-Objet :

Les travaux à réaliser au titre du présent CCTP ont pour objet la fourniture, la mise en œuvre et la mise en service complète du matériel d'éclairage public solaire (36 lampadaires solaires à simple crose) dans le site identifié ci-dessus.

Les lampadaires d'éclairage public solaire seront constitués des luminaires sur candélabre de onze (11) mètres de hauteur de feu, équipés de système autonome d'énergie solaire.

1.1.2-Définitions :

1.Lampadaire solaire : dispositif d'éclairage fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP), il comprend :

- Un candélabre : ensemble constitué du mât, de la crose et ses fixations (goujons, platines, etc.) ;
- Un luminaire ou tête de lampadaire : ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes LED. Il permet d'une part de distribuer et contrôler le flux lumineux, et d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries ;
- Un ou deux modules photovoltaïques ;
- Une batterie ou un parc de batteries ;
- Un contrôleur de charge /décharge ;
- L'ensemble des câbles de connexion.

2. Lampe ou module LED : ensemble composé de diodes électroluminescentes intégrées sur une carte électrique, d'un bloc optique et éléments de dissipation thermique.

1.1.3- Consistance des travaux :

Les travaux comprennent d'une façon générale :

❖ Travaux de génie civil :

- Fouilles en puits ;
- Réalisation des massifs bétons.

❖ La fourniture, les contrôles et tests des équipements, le câblage et la pose :

- Des crosses ;
- Des lampes LED ;
- Des mâts de 11 (onze) mètres de hauteur de feu ;
- Des parcs de batteries ;
- Des panneaux photovoltaïques ;
- Des régulateurs de charge/décharge des batteries. Les plans d'implantation et schémas de fonctionnement ;

❖ La réception des travaux.

Le présent énoncé des travaux n'est pas limitatif et comprend toutes sujétions de mise en œuvre. L'entrepreneur devra assurer toutes les fournitures et exécuter tous les travaux nécessaires au complet achèvement et fonctionnalité des ouvrages.

L'entrepreneur devra se renseigner au près du maître d'œuvre pour tout ce qui, dans le texte du présent descriptif, lui paraîtrait douteux, ou incomplet, aucune dérogation ne pourra lui être accordée, à moins que le travail auquel il s'applique ait fait l'objet d'une réserve préalable et qu'il ait exécuté sur un ordre de service écrit dans les conditions indiquées dans le Cahier des Clauses Administratives Générales.

Il est prévu en outre que les installations à réaliser comprennent la fourniture, les tests, le câblage, la pose et la mise en service de tous les équipements et accessoires nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Le cocontractant ne pourra faire état d'une omission ou d'une mauvaise interprétation de dossier pour refuser de fournir ou de monter un dispositif quelconque dont l'absence mettra en cause l'intégrité ou le fonctionnement de son installation. Il lui appartiendra d'apprécier, en cours de son étude d'offre, les différences de réalisations pouvant survenir.

ARTICLE 1.2-NORMES ET REGLEMENTS

Tous les matériaux, matériels, appareils et accessoires employés pour l'exécution des travaux devront être neufs, de fabrication récente, de construction soignée. Ils devront satisfaire aux dispositions de la présente Spécification Technique et à toutes les prescriptions qui n'y sont pas contraires et prévues dans les textes réglementaires et normatifs (ou toutes autres normes internationales admises équivalentes) suivants :

❖ Système photovoltaïque :

- UTE C15-712-2 : Conformité électrique des installations photovoltaïques non raccordées au réseau public de distribution prévues pour fonctionner de façon autonome ;

❖ Panneau photovoltaïque :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61215 : modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin pour application terrestre ;
- NF EN 60904-1 à 10 : mesures des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques au silicium cristallin sous éclairage solaire naturel ou simulé ;
- NF EN 61173 : protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques de production d'énergie ;
- NF EN 61730 : qualification pour la sûreté de fonctionnement des systèmes photovoltaïques notamment ;
- Partie-1 : exigences pour la construction ;
- Partie-2 : exigences pour les essais ;
- CEI 61724 : surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques-recommandations pour les cellules et les modules PV.

❖ Eclairage public et luminaires

- NF C 15-93 : Règles des installations électriques à basse tension ;
- NF C17-200 : Règles des installations électriques extérieures ;
- NF EN13201 : Norme française, applicable en matière d'éclairage public ;
- UTE C 15-105 : Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection ;
- NF EN 60269-6 (NF EN 60947-2) : Choix de dispositif de protection contre les surintensités ;

- UTE C 15-400 : Principes de mises en œuvre pour la coordination des schémas des liaisons à la terre ;
- NF EN 62305 : Protection contre la foudre ;
- UTE C 15-520 : Canalisation-Mode de pose-connexions ;
- UTE C 15-531 : Parafoudre en TT ;
- FD CEN TR 13201-1 : Eclairage public partie 1 Sélection des classes d'éclairage ;
- NF EN 13201-2 : Eclairage public partie 2 exigences de performance ;
- NF EN 13201-3 : Eclairage public partie 3 calcul des performances ;
- NF EN 13201-4 : Eclairage public partie 4 méthodes de mesure des performances photovoltaïques ;
- NF EN 13201-5 : Eclairage public partie 5 indicateurs de performance énergétique ;
- Normes NF C 20-010 et NF C 20-030 relative à l'éclairage public ;
- Normes NF C 12-101 relative à la protection des travailleurs mettant en œuvre des courants Electriques ;
- Le guide pratique UTE C17-202, 17-205 relatifs aux installations d'éclairage public ;
- Les normes NF EN 60-598(C17-00), NF EN 60-598-2-3(C71-003), NF EN 60-598-25(C71-205) ;

❖ **Luminaires :**

- EN 60598-luminaires ;
Partie-1 : Prescriptions générales et essais ;
Partie-3 : Règles particulières-luminaires d'éclairage public ;
- NF C71-120, EN 13032-1 et EN 13032-2 : contrôles photométriques des luminaires ;

❖ **Supports d'éclairage :**

- EN 40-1 : Candélabres-définitions et termes ;
- EN 40-2 : Candélabres-dimensions et tolérances ;
- EN 40-3-1 : Candélabres- conception et vérification- spécifications pour charges- caractéristiques ;
- EN 40-3-3 : Candélabres- conception et vérification-vérification par calcul ;
- EN 40-5 : Candélabres-spécifications pour les candélabres d'éclairage public en acier ;
- NF A 35-503 : Aciers pour galvanisation par immersion à chaud ;
- NF EN 9325 : produits laminés à chaud en aciers de construction non alliés-Conditions techniques de livraison ;
- NF EN 9302-1 : Essais de traction ;
- NF EN 9345-1 : Essais de flexion par choc sur éprouvette Charpy ;
- NF EN 9329 : Tolérances sur les dimensions des tôles en acier de construction laminées à chaud ;
- NF A 91-130 : Lignes directrices pour la protection contre la corrosion du fer et acier dans les constructions ;

- ISO 6502-1 : Essais de dureté BRINELL ;
- ISO 6507-1 : Essais de dureté VICKERS ;
- ISO 6508-1 : Essais de dureté ROCKWELL ;
- ISO 7438 : Essais de pliage
- ISO7452 : Tolérance sur les dimensions et la forme des tôles en acier de construction laminées à chaud ;
- ISO 1461 : Revêtement par galvanisation à chaud sur produits finis ferreux-spécifications et méthodes d'essais.

❖ **Les accumulateurs photovoltaïques :**

- NF EN 61427 : Accumulateurs pour les systèmes photovoltaïques-exigences générales et méthodes d'essais ;

❖ **Les câbles et conducteurs :**

- NF EN 50521 : Connecteurs photovoltaïques ;
- UTE C 32-502 : Câble utilisé pour les systèmes photovoltaïques ;
- La norme NF C 33-220 et NF C 33-221 relatives aux câbles pour éclairage public ; La norme EN 60-204 relative à l'identification des conducteurs ;

❖ **Le massif :**

- La norme NFC 11-201 relatif à la confection des massifs de scellement ;
- Fascicule 2 : Terrassements généraux (décret N° 65-798 du 7 septembre 1965) ;
- Fascicule 4 : Titre I : Aciers pour béton armé (décret N°67-856 du 11 septembre 1967) ;
- Fascicule 7 : Reconnaissances des sols ;
- Fascicule 61, Titre VI : Règles techniques de conceptions, de calcul des ouvrages et des constructions en béton (décret N°68-340 du 4 Avril 1968) modification (décret N° 70-505 du 5 juin 1970) ;
- Fascicule 62, TITRE I : Règle technique de conception, de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites ;
- Fascicule 63 : Confection et mise en œuvre des bétons non armés (décret°70-28 du 7 janvier 1970).
- Fascicule 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil (décret N°70-28 du 7 janvier 1970).
- Fascicule 65 : Exécution des ouvrages et constructions en béton armé (décret N°69-346 du 21 mars 1969) ;
- Fascicule 68 ; TITRE I : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages (décret N°66781 du 30 juillet 1966).

Ces documents étant fréquemment révisés, modifiés et complétés, soit par des publications nouvelles, les références qui figurent ci-dessus sont données sous réserves des modifications ou nouveaux documents automatiquement applicables dès leur mise en vigueur. Toutes autres normes

et textes réglementaires reconnus comme assurant une qualité au moins équivalente pourront être acceptées comme norme de référence.

En cas de contradiction entre ces divers textes, les derniers en date prévaudront. Les dispositions prévues dans ces derniers documents officiels sont supposées bien connues des installateurs et ne seront donc pas reproduites dans le présent document.

ARTICLE 1.3-PROVENANCES, CARACTERISTIQUES ET QUALITES DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

1.3.1-Généralités :

Les matériaux et fournitures devront être neufs et de première qualité et résister sans dommage aux conditions et contraintes qu'ils seront appelés à supporter en service et au cours des essais. Tous les équipements doivent être conformes aux normes nationales ou internationales. Ils seront soumis avant leur emploi à l'agrément du Maître d'œuvre. Ceux qui seront jugés comme ne présentant pas les qualités requises ou comme n'étant pas convenablement façonnés devront être immédiatement déposés, enlevés, remplacés ou refaits sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une quelconque compensation financière.

Les matériels et appareils qui ne rempliraient pas rigoureusement les conditions stipulées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières seront refusés et enlevés par l'entreprise à ses frais. Aucun changement ne sera accepté pendant la réalisation des travaux sauf cas de force majeure.

L'entrepreneur présentera pour chaque appareil une documentation complète comprenant la description, les caractéristiques techniques.

Tout matériel livré sera sous garantie d'un an à compter de la date de mise en service. Cette garantie portera sur les défauts visibles ou non visibles de matériaux employés, contre tous les vices de construction et de conception et sur le bon fonctionnement de l'installation tant dans l'ensemble que dans les détails.

L'entrepreneur devra être en mesure de justifier les caractéristiques annoncées pour les luminaires, candélabres, câbles et appareillages de protection et de commande.

La responsabilité de l'entrepreneur couvrira également et dans les mêmes conditions toutes les fournitures qu'il sous-traitera.

L'entrepreneur garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel qu'il aura à fournir et à installer, compte tenu des conditions physiques et climatiques du lieu.

L'entrepreneur devra transporter, décharger avec soin et ranger les fournitures faisant l'objet de son marché sur le site de l'installation du chantier.

1.3.2-Mise en œuvre :

Le matériel sera mise en œuvre conformément aux règles de l'art, définies en particulier par les publications de l'U.T.E. et selon les recommandations des fournisseurs, après agrément du Maître d'Ouvrage suivant avis technique du maître d'œuvre.

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du maître d'œuvre, tant pour l'approbation de son dossier d'exécution, fiches techniques et plans que pour obtenir tous les renseignements utiles. Il remplira tous les imprimés nécessaires et les fera signer au Maître d'Ouvrage. Il se soumettra aux visites de celui-ci et procédera à ses frais à toutes modifications demandées.

En cours des travaux, les changements ou modifications que l'entrepreneur envisagera feront également l'objet de dessins d'exécution, accompagnés des notes de calculs justificatives, qu'il devra soumettre au Maître d'œuvre pour approbation.

Tous les candélabres seront soigneusement étiquetés et répétés.

1.3.3-Protection du matériel :

Le matériel devra être protégé jusqu'à la réception provisoire contre les intempéries et les incidents inhérents au chantier.

ARTICLE 1.4- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1.4.1- Plans de détails

Sur les plans d'exécution de l'entreprise, seront portés avec le maximum de précision, l'emplacement des points lumineux.

Ces plans (les plans de détails d'exécution, les notes de calculs, Les fiches techniques des équipements) seront soumis, préalablement avant le début de l'exécution des travaux à l'agrément du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

1.4.2- Câbles

Les câbles sont de type souple de classe 5. L'entrepreneur calculera la section des câbles nécessaire au bon fonctionnement des liaisons électriques panneau photovoltaïque – régulateur - parc de batteries et parc de batteries-luminaire, dont le résultat est issu du calcul des sections suivantes de manière à avoir la somme des chutes de tension inférieur ou égal à 5% conformément aux recommandations de la norme UTE 712-2 :

- Section nécessaire pour la chute de tension de la liaison électrique panneau photovoltaïque- parc de batteries (maximum 3%) ;
- Section nécessaire pour la chute de tension de la liaison électrique parc de batteries- luminaire (maximum 2%).

1.4.3- Massifs d'ancrage

Le béton dosé pour une contrainte admissible de 20MPa à 28 jours sera coulé en pleine fouille. Aucun remblai ne sera exécuté entre le béton du massif et le terrain existant. Ils comporteront un massif de base pour le scellement des barres d'ancrage et une dalle de réparation de surface en béton.

Le volume du massif, sera déterminé en fonction de la nature du sol et les recommandations des constructeurs des matériaux à sceller ou à ancrer, majoré d'un coefficient de sécurité de 10%. Le socle d'encrage en béton doit pouvoir supporter la charge du candélabre complet, y compris tous les éléments à savoir panneaux photovoltaïques, luminaire, électronique de gestion, batteries (le cas échéant).

Avant tout début d'exécution, l'Entrepreneur fournira au Maître d'œuvre, les notes de calcul et plans de chaque type de massifs.

La planéité et la mise à niveau devront être parfaites pour assurer une pose correcte des mâts. Des fourreaux seront disposés si nécessaires au travers pour assurer les passages des câbles d'alimentation dans le cas des batteries enterrées.

Les tiges de scellement en acier FeE 500 haute adhérence, seront de section et longueur normalisées et rendues solidaires lors de la coulée du béton par un gabarit métallique conçu suivant les directives fournies par le fabricant. Leur filetage ne devra pas présenter d'arêtes vives, favorables au cisaillement. Elles doivent être équipées de rondelles carrées galvanisées.

1.4.4- Candélabres

1.4.4.1- Les Candélabres

Le candélabre est en acier galvanisé à chaud suivant la norme NF EN ISO 1461 et d'être conforme aux normes et textes réglementaires ci-dessus. La hauteur des luminaires est de neuf (09) mètres par rapport à la chaussée.

Une feuille d'élastomère (épaisseur) peut en outre être positionnée entre le massif et la plaque d'appui (elle permet d'atténuer les vibrations générales par le trafic des véhicules sur la chaussée) ou installer les fûts directement sur fondation en béton obligatoirement lisse et plate.

Il est prévu un drainage pour l'évacuation de l'eau de condensation. Si la base du mât est noyée sous un revêtement (enrobé, mortier, dallage...), s'assurer de l'inertie des matériaux employés sur ceux du support.

Les candélabres devront résister aux efforts dus aux vents et aux chocs normaux. Leurs diamètres sont à préciser par une note de calcul et dimensionner pour être conforme aux normes et textes réglementaires énoncés plus haut.

Les candélabres sont munis à leur base porte de visite verrouillée par vis inviolable.

Le fût du candélabre est de forme rond-comique avec à sa base une plaque d'appui emboutie.

1.4.4.2- Les crosses

La crosse de type simple, est cintrée entre ($5^{\circ} \leq \alpha \leq 15^{\circ}$) de remontée d'environ un mètre (1m) et de saillie de 30 cm au moins.

La crosse garantit une orientation de préférence horizontale du réflecteur et assure une bonne répartition du flux lumineux sur la zone de référence susmentionnée.

1.4.5- Luminaires et lampe

Le corps des luminaires proposés est constitué uniquement de pièces en fonte d'aluminium. En application des normes de construction NF EN 60598-1/2-3/2-5 et la norme d'installation d'éclairage public (NF C 17-200). Les luminaires proposés sont protégées contre les chocs électriques de Classe II.

Le degré de protection contre la pénétration de corps solide et de l'humidité est IP 66(voir NF EN 60529).

Le degré de protection contre les chocs électriques IPX5 (voir NF EN 60598-1). Conformément à la norme NF EN 50102, le degré de protection de l'ensemble du luminaire contre les impacts mécaniques externes est IK08 au minimum.

Le luminaire comprend un système optique composé d'un réflecteur et 'un réfracteur. L'ensemble de ce dispositif doit garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque du luminaire devra à cet effet être plate, transparente et de préférence en position horizontale. L'on évitera des vasques convexes et non transparentes qui dissipent la lumière et provoquent des pertes inutiles.

La protection du réflecteur contre la corrosion est au minimum de classe5.

L'optique dispose d'une vasque.

La position des luminaires est perpendiculaire par rapport à l'axe médian de la chaussée.

Les lampes :

Les lampes fournies et installées par l'Entrepreneur sont de type LED présentant les caractéristiques ci-dessous.

D'autres part, s'il se révélait que les lampes installées par l'Entrepreneur ne présentaient pas les garanties de durée de vie ou de flux lumineux édictées ci-après, elles seraient remplacées par l'Entrepreneur à ses seuls frais et toutes sujétions comprises.

1.4.6- Le champ photovoltaïque

Les calculs du dimensionnement du système proposé sont détaillées dans une étude menée par l'entrepreneur et qui détermine le type, la puissance la superficie et le nombre de cellules photovoltaïques.

Les panneaux photovoltaïques sont testés suivant la procédure des normes et textes réglementaire énoncés plus haut. Ils ont un degré de protection IP65 selon la norme CEI60529. Ils sont fixés sur le candélabre de manière sécurisée pour empêcher le vol et éviter tout risque et corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Les éléments de fixation sont en acier inoxydable permettant l'orientation du plan des capteurs suivant l'inclinaison recherchée et définie par calcul.

L'entrepreneur s'engage à utiliser des panneaux photovoltaïques des fournisseurs faisant partie du réseau de traitement et recyclage « PVCYCLE », le formulaire de participation « PVCYCLE » doit par conséquent être fourni.

Les exigences techniques minimales du panneau photovoltaïque sont les suivantes :

1.4.7- Le parc de batteries

Les batteries doivent restituer un courant et une tension stable pendant de longue période tout en conservant leurs aptitudes aux cycles charges/déchargés.

Les performances des batteries auront été testées selon les méthodes d'essais décrites dans la norme NF EN 61427 relatives aux accumulateurs pour les systèmes photovoltaïques (SPV).

Chaque batterie devra être équipée du Système de Gestion de la Batterie (ou BMS : Battery Management System).

Les batteries sont logées dans un endroit ventilé et difficilement accessible.

1.4.8- Le régulateur de charges/décharges et d'éclairage

Le régulateur du système est placé entre les modules photovoltaïques, le parc des batteries et le luminaire. Aucune connexion électrique directe entre les modules photovoltaïques et le parc des batteries d'une part et entre le parc des batteries et le luminaire d'autre part n'est permise.

Le régulateur du système a pour fonction principale la protection électrique des équipements, la maximisation de la durée de vie de la batterie (en évitant les surcharges et les décharges profondes), ainsi que le rendement du système. Aussi il assure la commande d'allumage, d'extinction et de réglage du flux lumineux de la lampe.

Le régulateur du système doit assurer le fonctionnement des lampadaires solaires toute la nuit, avec réduction du flux lumineux par programmation de la plage horaire, et une autonomie de trois (03) jours. Il devra restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant son aptitude au cycle charges/décharges. Les caractéristiques minimales exigées sont les suivantes :

- ✓ Ajustement de l'éclairage selon la nécessité et selon l'état de charge du parc des batteries :
 - Possibilité de paramétrer une période de puissance d'éclairage constante pendant X heures à la tombée de la nuit ;
 - Garantir la puissance de l'éclairage constante à 93% entre six (06) heures du soir à minuit (24 heures), et à 50% d'intensité lumineuse entre minuit (24 heures) à six (06) heures du matin.
- ✓ Durée de vie du régulateur : ≥ 05 ans ;
- ✓ Tension de fonctionnement : 24 volts ;
- ✓ Ampérage : 15A (lampe de 93W, simple crosse)
- ✓ Autoconsommation : ≤ 5 mA ;
- ✓ Température ambiante de fonctionnement : -20°C à 75°C ;
- ✓ Fonctions de protection minimale : court-circuit, polarité, éclairage, surcharge, décharge inverse.

Les spécifications techniques et notes de calcul prouvant que les exigences techniques ci-dessus sont remplies doivent être fournies par l'entrepreneur et doivent suivre les recommandations de calcul, exigences techniques, mesures et tests des normes correspondantes.

1.4.9- Composition d'un kit complet de lampadaire :

Un kit complet de lampadaire solaire autonome est composé des équipements suivants dont les caractéristiques sont ci-dessus déclinées :

- a) Le champ photovoltaïque : composé d'un ou de plusieurs panneaux photovoltaïques ;
- b) La ou les crosse(s) sur laquelle se fixe le luminaire ;
- c) Le (s) luminaire (s) équipé (s) de (s) lampe (s) LED ;
- d) Le régulateur de charges/décharges ;
- e) Le parc batterie composé d'une ou de plusieurs batteries de mêmes caractéristiques et équipés de BMS ;
- f) Une télécommande de gestion à distance ;
- g) Les câbles souples de connexion ;
- h) Le mât ;
- i) Les accessoires de montage et de fixation du lampadaire ;
- j) Tout équipement de mise en service et fonctionnement optimal du lampadaire.

NB : la synthèse des paramètres de la fourniture sont contenu dans le tableau ci-dessous :

Panneaux solaire	Puissance	5V/180W (Mono)
	Durée de vie	25 ans
Batteries	Voltage / Capacité	3.2V/200 (+/- 5) Ah Life PO4 Batteries
	Durée de vie	8 – 12 ans
Lampes	Flux lumineux	1400 Lm Common 120W LED
	Durée de vie	100 000 heures
Hauteur d'installation		10 – 12 m
Distance d'installation		40 – 50 m
Durée d'éclairage		6 + X/ commutateur de contrôle intelligent avec une télécommande permettant d'ajuster la luminosité.
Lentille		Lentille optique avec un PC extérieur.
Garantie		Plus de 10 ans
Capacité de stockage		1pc

ARTICLE 1.5- ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

L'entrepreneur est tenu de s'informer par lui-même des conditions environnementales qui existent sur le site des travaux où seront installés les lampadaires. Le matériel installé doit assurer un fonctionnement satisfaisant en pleine charge dans les conditions générales du site :

- Température : la température moyenne en saison sèche (entre mi-novembre et mi-mars) est de 21,8°C, en saison des pluies elle est de 19,1°C ;
- Hygrométrie/humidité relative : l'humidité relative moyenne de la ville est de 83% ;
- Vent : 7,2Km/h ;
- Précipitation : les précipitations ont une moyenne de 1936mm

ARTICLE 1.6- TRANSPORT, SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime et routier. L'entrepreneur fait toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport des fournitures jusqu'au lieu de livraison et de mise en service.

Tous les éléments comprenant des matières dangereuses ou considérées comme potentiellement polluantes doivent être fournis avec leurs fiches de données de sécurité ou (MSDS). Les batteries doivent pouvoir être recyclées.

CHAPITRE 2. MODE D'EXCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 2.1- PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations seront exécutées selon les normes et textes réglementaires relatifs aux installations électriques en vigueur. L'entrepreneur prendra à ses frais et sous sa responsabilité toutes dispositions utiles pour garantir la conservation et la réparation éventuelle des ouvrages publics susceptibles d'être intéressés par les travaux. Il sera tenu d'avertir en temps utile les Compagnies Concessionnaires ou les propriétaires de ces ouvrages et de se conformer aux mesures de précaution et de sécurité qui pourraient lui être imposées.

En cours des travaux, les changements ou modifications que l'entrepreneur envisagera feront également l'objet de dessins d'exécution, accompagnés de note de calculs justificatifs qu'il devra soumettre au maître d'œuvre pour approbation

ARTICLE 2.2- INSTRUMENTS DE MESURES PRESENTS SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur devra avoir sur le chantier des appareils de mesure électriques nécessaire à la vérification des chutes de tension, des intensités, et des valeurs des capacités des batteries, ainsi que les niveaux, les équerres, chaînes, piquets, jalons nécessaires aux implantations et au contrôle des tracés. Il devra disposer d'un conducteur d'opération chargé spécialement de s'occuper des piquetages en plan et en altitude.

Liste des tests et mesures à effectuer

<i>Equipements</i>	<i>Tests et mesures</i>	<i>Appareils et méthodes</i>
Panneau solaire	Tension	Voltmètre
Lampe LED	Eclairage	Luxmètre
Batterie	Tension	Voltmètre
Contrôleur	Conformité du programme	Bip sonore
Massif	Résistance	Ecrasement à l'éprouvette

ARTICLE 2.3- EVACUATION DES DEBLAIS IMPROPRES AU REEMPLOI

Évacuation à la décharge publique des déblais impropres au réemploi compris frais et droits. Les matériaux refusés devront être transportés hors du chantier, par l'entrepreneur, dans un délai qui lui sera fixé par le maître d'œuvre. En cas d'inexécution, il sera pourvu à cet enlèvement à ses frais. Les matériaux refusés devront être remplacés par l'entrepreneur dans un délai de dix jours.

ARTICLE 2.4- FOUILLES ET TERASSEMENTS

L'entrepreneur sera responsable des tous les éboulements qui pourront survenir, de tous les dommages que pourraient éprouver les ouvrages d'art, les ouvrages souterrains privés, les canalisations de toutes natures, des accidents qui pourraient arriver du fait des travaux, quel qu'en soit le motif et même de ceux occasionnés par les écoulements d'eau superficielle ou d'eau provenant d'ouvrages souterrains dont il a assuré l'écoulement par la présence des conduites d'eau à l'intérieur ou à proximité des fouilles. L'entrepreneur devra d'ailleurs prévenir en temps utile les Compagnies Concessionnaires ou les propriétaires des ouvrages dont la conservation pourrait être intéressée par l'exécution des travaux.

ARTICLE 2.5- MASSIFS DE CANDELABRES

Ils seront réalisés en béton dosé pour une contrainte admissible de 20MPa à 28 jours, de dimensions appropriées aux mâts. L'entrepreneur fournira avant exécution le plan des massifs pour accord du maître d'œuvre. Le maintien de l'écartement convenable des tiges d'encrage lors de l'exécution du massif se fera par un gabarit confectionné par l'entrepreneur.

ARTICLE 2.6- IMPLANTATION DES CANDELABRES

Avant l'exécution des massifs en béton pour scellement des mâts, l'entrepreneur indiquera à l'aide de jalons leur emplacement. Ces emplacements devront recevoir l'agrément du maître d'œuvre.

ARTICLE 2.7- POSE DES CANDELABRES

Toutes les précautions nécessaires seront appliquées pour que les candélabres ne soient pas détériorés.

Au cas où malgré les précautions prises, ils seraient détériorés, il appartiendrait à l'entrepreneur d'exécuter les travaux de réfection sur toutes les zones abîmées.

Les lampadaires devront être parfaitement ajustés, l'horizontalité transversale des lampadaires étant contrôlée au niveau à bulle.

La verticalité des mâts sera vérifiée mât par mât, idem pour les bornes lumineuses. Ce réglage de la verticalité sera fait avec des rondelles ou des cales d'acier placées sous l'embase avec remplissage au mortier.

Les écrous devront être bloqués à fond avant de serrer les contre-écrous. Après pose, l'ensemble tige-écrou, sera protégé par une coulée de compound.

ARTICLE 2.8- DISPOSITIF DE COMANDE DES LAMPADAIRES

La plage de fonctionnement du luminaire pourra être réglée par télécommande avec le lampadaire.

L'horloge de commande d'éclairage sera à correction astronomique, à remontage électrique avec échappement à ancre et réserve de marche de 24 heures. Elle sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre.

ARTICLE 2.9- CONTRÔLE D'EXECUTION DES TRAVAUX ELECTRIQUES

2.9.1- Essais :

Avant le montage des lampadaires sur les socles, l'entrepreneur devra effectuer les essais suivants :

- Mesures de capacité des batteries ;
- Essais de fonctionnement des luminaires après câblage ;
- Mesures de tension et intensité aux bornes des équipements (panneaux photovoltaïques, régulateur, parc des batteries, luminaire).

2.9.2- Vérification de l'éclairage :

Toutes les vérifications doivent être faites, qu'elles soient physiques ou fonctionnelles.

Pour ces essais, la tension d'alimentation sera mesurée et les corrections correspondantes du flux, en fonction de cette tension par rapport à la tension normale, seront faites.

La détermination des éclairagements moyens au sol se fera par la méthode des 21 points, sur tous les foyers allumés.

ARTICLE 2.10- RECEPTIONS

2.10.1- Réception des équipements :

À la demande de l'entrepreneur, les fournitures transportées jusqu'au site de l'installation de chantier feront l'objet d'une réception technique des équipements. Ces équipements devront être conformes à ceux des fiches techniques préalablement validés par le maître d'œuvre et approuvés par le maître d'ouvrage. Tout équipement non conforme à celui préalablement approuvé sera immédiatement retiré du site au frais de l'entrepreneur.

La réception des équipements sans réserve est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé par les membres de la commission. Notamment le maître d'ouvrage, l'ingénieur du marché, le chef service du marché, le Maître d'œuvre.

2.10.2- Réception technique des travaux :

La réception des travaux sera faite conjointement par l'ingénieur du marché, le maître d'œuvre et l'entrepreneur. Elle donnera lieu à un procès-verbal de réception sans réserve.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions des présentes Spécifications Techniques, le Maître d'Ouvrage pourra refuser la réception des ouvrages, ce qui aura pour effet de suspendre leur mise en service aussi longtemps qu'il n'aura pas été remédié aux défauts constatés.

2.10.3- Réception provisoire des travaux :

Dans un délai de dix jours après la réception technique sans réserve des travaux, l'entrepreneur transmet au Chef Service du marché les documents suivants :

- Les certificats des origines des équipements et ou accessoires ;
- Le certificat de garantie du fabricant, du fournisseur ou de l'entrepreneur. Ce certificat devra préciser l'adresse du représentant permanent à saisir durant la période de garantie pour les interventions dans un délai de quatorze (14) jours ;
- L'attestation de formation du personnel technique de la mairie ;
- Les guides d'entretiens, de maintenance et de gestion des lampadaires installés

La réception provisoire des travaux est faite à la demande de l'entreprise par la commission de réception ont la composition et les modalités sont définies ans les clauses Administratives Particulières du contrat.

L'entrepreneur est tenu de soumettre dans les dix(10) jours qui suivent la réception provisoire, le dossier de recollement des travaux à l'approbation du chef service, après avis du maître d'œuvre et visa de l'ingénieur du marché.

2.10.4-Dossier de recollement des travaux :

Le dossier de recollement des travaux comprend les parties suivantes :

- Présentation générale du projet (source de financement, entreprise, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, phase concernée, etc.) ;
- Calendrier de réalisation ;
- Dossier d'implantation des lampadaires mis à jour (emplacement sur une carte à une échelle appropriée et lisible) ;
- Caractéristiques des équipements installés
- Certificat d'origine des équipements et ou des accessoires installés ;
- Certificat de conformité et autorisation du fabricant ou du fournisseur pour l'ensemble ou les différents équipements des lampadaires ;
- Certificat de garantie du système d'éclairage public installé ;
- Durée de vie attendue des différents équipements du lampadaire ;
- Attestation de formation du personnel technique de la mairie ;
- Les guides d'entretiens, de maintenance et de gestion des lampadaires installés.

2.10.5-Réception définitives des travaux :

La réception définitive se déroule dans un délai maximal de quinze(15) jours après l'expiration du délai de garantie de travaux. La procédure et la commission de réception définitive sont les mêmes que celles de la réception provisoire à l'exception des équipements.

ARTICLE 2.11 -GARANTIES

L'entrepreneur devra faire les essais et la mise en tension en présence du maître d'œuvre. Il fournira les instruments de mesure appropriés et parfaitement étalonnés.

Il sera procédé à une vérification contradictoire des installations et un contrôle de certains résultats/.

L'entreprise disposera d'un délai de dix (10) jours pour remédier aux déficiences éventuelles et pour mettre son installation en conformité avec les documents du marché et les règles de l'art/

La durée de garantie des installations est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire sans réserve des travaux.

Pendant cette période, l'entrepreneur devra s'occuper de l'entretien des installations, la garantie des matériels, ainsi que l'information auprès du personnel responsable. La garantie des matériels

éventuellement remplacés pendant la période probatoire sera prolongée de un (01) an de fonctionnement normal.

L'entrepreneur produit un certificat de garantie du système de sept (07) ans à compter de la date de réception provisoire des travaux, précisant les clauses de garantie, les délais d'intervention et les adresses des personnes à saisir. Pendant cette période, l'entrepreneur s'engage à maintenir sur le territoire national un représentant disposant d'un stock suffisant de pièces de rechange et capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement des équipements et des accessoires fournis.

ARTICLE 2.12-CONDITION D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE

2.12.1- Contenu des prix :

Les travaux de l'ensemble des équipements seront calculés à prix global et forfaitaire, hors taxes, ressortant du détail estimatif chiffré par les soumissionnaires sur les bases contractuelles définies dans le présent texte et dans les pièces d'appels d'offres.

Il est précisé que le montant total présenté par l'entreprise comme prix de Marché Global Forfaitaire représentera la valeur des installations, Fournitures et travaux d'après le devis descriptif, le cadre du devis estimatif, les plans et les indications complémentaires portées sur ceux-ci, y compris toutes dépenses annexes en particulier celles résultant de l'application des articles du cahier des spécifications techniques ainsi que les détails et les finitions considérés comme faisant partie des règles de l'Art, sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

Les plans, le descriptif et le cadre de détail estimatif se complètent entre eux, en cas de doute, l'Entreprise devra réaliser la totalité des travaux inhérents à son corps d'état, qu'ils résultent de l'un quelconque des documents du dossier de l'Appel d'Offres ou qu'ils soient nécessaires à la bonne finition des travaux.

En conséquence, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre n'admettront aucune réclamation pour tout oubli de quantité ou de prix, ou toute erreur d'interprétation des documents soumis.

Dans l'hypothèse où des solutions variantes seraient proposées, l'Entrepreneur devra inclure dans ses prix tous les frais d'études et de modifications éventuelles du projet de base qui devront être engagées, pour permettre à la Maîtrise d'œuvre de prendre en considération ces variantes.

2.12.2-Bordereau des prix unitaires (BPU) :

Le soumissionnaire remplit le bordereau des prix unitaires sur lequel la valeur en francs CFA de chaque prix sera exprimée en lettres, et en chiffres, hors taxes, en cas de discordance entre le prix en lettres et le prix en chiffres correspondant, le prix en lettres prévaudra. Le prix hors taxes désigne le prix hors TVA.

2.12.3-Délais et calendrier d'exécution :

Les concurrents remettront en pièce jointe à leur soumission, un calendrier de réalisation des installations.

Les calendriers d'exécution seront présentés sous forme de planning à barres, sur lequel apparaîtra, dans le temps, le développement des travaux proposés par le soumissionnaire, ces derniers sont également invités à joindre à leur soumission, pour une meilleure appréciation de leurs propositions, un descriptif et un plan d'aménagement.

La durée des travaux estimée est de cinq (05) mois.

CHAPITRE 3. LIMITATION ES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOXIAUX

ARTICLE 3.1- INSTALLATIONS DE CHANTIER

3.1.1- Implantation :

L'importance des installations sera déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins.

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger. Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles.

3.1.2- Les panneaux de chantier :

Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'une semaine après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

3.1.3- Règlement Intérieur :

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement :

- Les règles de sécurité, vitesse des véhicules limitée à 40Km /h ; L'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail
- L'interdiction de la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation abusive de bois de chauffe, l'interdiction du transport de la viande de brousse par les engins de chantiers ;
- Le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale ;
- Les risques de contamination des IST et du SIDA.
- Le règlement est à afficher visiblement dans les diverses installations.

3.1.4- Repli du chantier :

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les maux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements, les installations sujettes à démolition lors du repli. Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de réception des travaux.

ARTICLE 3.2- REUNION DE EMARRAGE DES TRAVAUX

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, les autorités et les populations seront informées de la consistance des travaux qui seront réalisés et sera le lieu de recueillir des éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux à réaliser et les emplacements susceptibles d'être affectés par les travaux et leur durée.

ARTICLE 3.3- PERSONNEL DE CHANTIER

L'entrepreneur est invité à engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main-d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

L'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de protection individuelle nécessaires et adéquats, notamment des masques à poussière, casques antibruit, chaussures de sécurité, gants et bottes.

ARTICLE 3.4- NOTE D'INFORMATION INTERNE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise devra émettre une note d'information interne pour sensibiliser les ouvriersaux sujets suivants :

- Interdiction pour les ouvriers de pratiquer la chasse ans la commune des travaux et pour la durée des travaux. Le non-respect de cette règle devra être une cause de licenciement immédiat ;
- Sensibilisation des ouvriers à l'importance de la protection de l'environnement et à la consommation abusive de la viande de chasse ;
- Sensibilisation des ouvriers au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux ;
- Sensibilisation des ouvriers aux risques des MST ;
- Sensibilisation des ouvriers au strict respect des mesures barrières de lutte contre la COVID-19.

Pièce n°6
Cadre du bordereau des prix
unitaires

Cadre du Bordereau des prix unitaires

DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE LA VOIRIE EN ECLAIRAGE PUBLIC SOLAIRE SUR LE TRONCON INTERSECTION N°6
(CARREFOUR STATION CAMOCO – CARREFOUR SOH FONKOU)

N°	DESIGNATION	UNITE	Prix Unitaire en chiffres (FCFA)	Prix Unitaire en lettres (FCFA)
1	<p>Installation de chantier, amené et repli du matériel Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel, il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les frais de production du document d'exécution du projet ; -Le piquetage et l'implantation des massifs d'encrage ; -Les d'occupation temporaire du terrain nécessaire ; - la préparation des surfaces, la construction et l'aménagement d'une baraque de chantier (ou location), de l'entrepôt, des bureaux de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre ; -l'installation des panneaux de chantier au début et à la fin de chaque tronçon ; -les frais d'entretien de nettoyage et d'exploitation des locaux et entrepôts y compris gardiennage ; <p>l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment centrale à béton, bascule de chantier, engin de transport et de levage des lampadaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -les frais d'occupation temporaire du terrain nécessaire ; - le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'Offres ; -la remise en état des lieux en fin de chantier ; -le maintien de la circulation pendant les travaux ; -La production du dossier de recollement ; -le paiement des travaux préliminaires se fera au fur et a mesure de l'avancement des travaux dans les limites ci dessous : .65% après l'installation du chantier ; .35% après le repli, la remise en état des lieux et du dossier de recollement.. 	Ff		
2	<p>Fouille en puits (50x50x100 cm) en terrain dur Ce prix rémunère au mètre cube :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fouille en puits aux dimensions obtenues par note de calcul et approuvées par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur du Marché ; -Les remblais et les ragréages au béton dosé 400kg/m3 et 5cm d'épaisseur des interstices aux abords du massif après coulage. 	U		
3	<p>Massif de fondation en béton armé dosé à 350kg/m3 Ce prix rémunère au mètre cube :</p> <p>La fourniture du béton armé à 350 kg/m3 pour une contrainte admissible de 20MPa à 28 jours coulés en pleine fouille y compris toutes sujétions suivant les prescriptions des Spécifications techniques(ST) (CF. Article 1.4.4)</p>	m3		
4	<p>Fourniture et pose lampadaires 120W (14000lm) + batterie 3,2VAh + Panneau 5V180W + Poteau 8m en acier galvanisé + Tiges d'ancrage en acier Ce prix rémunère à l'ensemble :</p> <p>L'achat du kil complet du matériel solaire comprenant panneaux photovoltaïque, batterie et luminaire + mât en acier galvanisé y compris les frais de transport jusqu'au chantier et toutes sujétions de mise en oeuvre.</p>	Ens		

Date

Noms et prénoms DG

Entreprise soumissionnaire,

Cachet nominatif et

Signature

Pièce N° 7 :
Cadre du détail quantitatif
et estimatif

Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE LA VOIRIE EN ECLAIRAGE PUBLIC SOLAIRE
SUR LE TRONCON INTERSECTION N°6 (CARREFOUR STATION CAMOCO -
CARREFOUR SOH FONKOU)

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	P U	PRIX TOTAL
LOT 100 (A) : FOUILLE ET PREPARATION DE LA POSE					
101	Installation de chantier	U	32		
102	Fouilles en puits (50x50x100)	U	32		
103	Fourniture et pose lampadaires 120W (14000lm) + batterie 3,2VAh + Panneau 5V/180W + Poteau 8m en acier galvanisé + Tiges d'ancrage en acier,	Ens	32		
SOUS-TOTAL LOT 100 (A)					
LOT 200 (B): POSE ET CONNEXIONS DIVERSES					
201 (C)	Fourniture et pose lampadaire 120W (1400ml) + batterie 3,2VAh + Panneau v/180 + poteau 8m en acier galvanisé + Tiges d'ancrage en acier	Ens	32		
202 (D)	Fourniture et pose poteau 8m en acier galvanisé + tiges d'ancrage en acier.	Ens	32		
SOUS-TOTAL LOT 200 (B)					
TOTAL HTVA Lot 100 (A) + Lot 200 (D)					
TOTAL EXONERE DE LA TVA du Lot 200 (C)					
T.V.A. (A+D (19,25%))		%	19,25		
I.R. (A+B) x 2,2%		%	2,2		
TOTAL A MANDATER (A+B-IR)					
TOTAL GENERAL T.T.C (A+B+TVA)					

Arrêté le présent devis à la somme francs CFA

Date _____

Non et prenons du DG

Entreprise soumissionnaire

Cachet nominatif et

signature

Pièce n°8
Cadre du sous-détail des
prix

Tableau de sous détail des prix

DESIGNATION				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'oeuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaires	Consommation	Montant
TOTAL C				
D	TOTAL COUT DIRECT A + B +C			
E	Frais généraux de chantier		=D * %	
F	Frais de siège		=D * %	
G	Coût de revient		=D +E +F	
H	Risques + Bénéfices		=G * %	
P	Prix de vente hors taxes		=G + H	
V	Prix de vente unitaire		P/Qté	

Date.....

Noms et prénoms DG

Entreprise soumissionnaire,

Cachet nominatif et

Pièce n° 9 :
Grille d'évaluation

Grille d'Evaluation technique

A1-conducteur des travaux		
A1-1 Qualification		
Ingénieur des Travaux du Génie électrique, BAC + 3 au moins (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté et attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI »	OUI	NON
A1-2 expérience professionnelle		
NB : l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé par l'intéressé		
Expérience au poste de conducteur des travaux (3 ans)	OUI	OUI
A2-1 Chef chantier lot Génie Civil		
A2-1-1 Qualification		
Technicien du Génie Civil ou plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) et Expérience générale ≥ 01 an	OUI	NON
NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».		
A2-1-2 expérience professionnelle		
NB : l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé par l'intéressé		
A2-2 Coffreur		
A2-2-1 Qualification		
Un coffreur (CAP Menuiserie avec CV signé de l'intéressé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) et Expérience générale ≥ 01 an	OUI	NON
A2-3 Ferrailleur		
A2-3-1 Qualification		
Un Ferrailleur (BAC en génie Civil avec CV signé de l'intéressé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) et Expérience générale ≥ 01 an	OUI	NON
A2-4 Chef chantier lot électricité		
A2-4-1 Qualification		
Technicien en électricité ou plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) et Expérience dans le domaine ≥ 01 an	OUI	NON
NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».		
NB : l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé par l'intéressé		
A2-5 responsable administratif et financier		
NB : l'expérience n'est évaluée que si le Cv est produit par l'intéressé		
A2-5-1 Qualification		
Baccalauréat ou équivalent (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité) avec au moins 01 année d'expérience générale	OUI	NON

NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».			
A2-5-2 Expérience pratique dans la gestion Administrative du personnel ou Financière dans une structure des Travaux Publics ≥ 01 an		OUI	NON
A2-6 responsable hygiène, sécurité, environnement			
NB : l'expérience n'est évaluée que si le Cv est produit par l'intéressé			
Environnementaliste (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) et Expérience générale ≥ 01 an (dans le domaine de l'environnement)		OUI	NON
NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».			
Expérience générale ≥ 2ans		OUI	NON
A3-Expérience de l'Entreprise			
A-3-1-Expérience générale de l'Entreprise			
Fournir au moins trois (03) marchés réalisés dans les trois (03) dernières années (produire première et dernière pages de chaque marche, OS, le PV de réception)		OUI	NON
A-3-2- Expérience spécifique de l'Entreprise			
Fournir au moins deux (02) marchés spécifiques en éclairage public solaire ou en installation photo voltaïque dans les trois (03) dernières années (produire première et dernière pages de chaque marche, OS, le PV de réception)		OUI	NON
Matériel			
1	Un Camion à bras de grue de capacité minimale 2 tonnes	OUI	NON
2	un Pick-up de liaison	OUI	NON
3	Un vibreur	OUI	NON
4	Une bétonnière	OUI	NON
5	Boite à outil électrique(tournevis, pinces, embouts etc.)	OUI	NON
6	Matériel informatique du chantier (ordinateur, imprimante, relieuse, appareil photo numérique)	OUI	NON
7	Petit matériel de chantier (brouettes, seaux, cisailles, EPI etc.)	OUI	NON
8	Harnais de sécurité	OUI	NON
9	Deux Multimètres	OUI	NON
10	Solari mètre	OUI	NON
11	GPS	OUI	NON
La disponibilité de ce matériel sera attestée par un contrat de location légalisé, la carte grise légalisée, le certificat de vente légalisé ou la facture d'achat légalisé selon que le soumissionnaire est locataire ou propriétaire.			

C-ORGANISATION-METHODLOGY ET PLANNING

Approche Technique	OUI	NON
Planning d'exécution	OUI	NON

D-PRESENTATION DE L'OFFRE

Clarté	OUI	NON
Reliure	OUI	NON
Présence de toutes les parties	OUI	NON

E-CAPACITE FINANCIERE

Attestation de capacité financière	OUI	NON
Montant au moins égal à 10.000.000 F.CFA	OUI	NON

C- VISITE DES LIEUX (2 critères)

NB : Pour recevoir la cotation "OUI", le soumissionnaire doit avoir produit les documents ci-dessous demandés conformément au RPAO.

Documents à produire		
Attestation de visite des lieux	OUI	NON
Rapport de visite des lieux	OUI	NON

	Visite du site des travaux et réunion préparatoire. -Le soumissionnaire produira dans ses offres une attestation de visite du site des travaux signé sur l'honneur comportant le site, la date, signature le plan du site et les photos du site.
	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais

TOTAL DES OUI :/32

5. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Pièce n°10 :
Modèle de Lettre Commande

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE LA MIFI

COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM

VILLE DE BAFOUSSAM



C.U.B.

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MIFI DIVISION

BAFOUSSAM CITY COUNCIL

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA VILLE DE BFOUSSAM

LETTRÉ COMMANDE N° _____/LC/CUB/CT/CIPM/2023 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 03/AONO/CUB/CT/CIPM/2023

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA VILLE DE BFOUSSAM

TITULAIRE :

B.P: _____, Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET: *Travaux d'extension de l'éclairage public (équipement de la voirie en éclairage public solaire sur le tronçon intersection n° 6 (carrefour station CAMOCO – carrefour SOH FONKOU)*

LIEU : Région de l'Ouest

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP 2022

IMPUTATION SOUSCRITE, :

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par
Dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
ci-après «l'entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page et Dernière de la Lettre Commande N°
/LC/CUB/CT/CIPM/2023 passée après Appel d'Offres N° 03/CUB/CT/CIPM/2023 du

23 OCT 2023

Avec _____,

Pour l'exécution des travaux.....

DELAI D'EXECUTION : trois (03) mois

Montant du Marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par l'entrepreneur

....., le

Signé par _____

<<Autorité Contractante>>

..... le

Enregistrement

....., le

Pièce n°11 : Plans

Pièce n°12 :
Modèles de documents à
utiliser par les
Soumissionnaires

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement
dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque Agence
de

Avant signature de la Lettre Commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de

Table des modèles

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3 :
Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 :Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 5 :Cadre du planning

Annexe n°6 :Modèle d'attestation de visite du site.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre Commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Lettre Commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la Lettre Commande désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche de la Lettre Commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre Commande,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification de la Lettre Commande. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

Annexe n°4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
Référence de la Caution : N°
A [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la Lettre Commande, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC de la Lettre Commande peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant de la Lettre Commande,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre de la Lettre Commande modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

Annexe n° 6 : Modèle d'Attestation de visite du site

Je soussigné Mme/Mlle/M _____

Directeur / Responsable Technique de l'Entreprise _____

Atteste avoir visité _____

Localité du projet _____

Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° _____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées

A- Observations générales :

—

—

B- Observations spécifiques

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO, proposer et chiffrer s'il y a lieu les variations techniques et économiques possibles)

- _____
-
- _____
-
- _____
- _____
- _____
- _____
-

Date

SIGNATURE

Entrepreneur

Pièces jointes :

1-Plan du site.

2-Photos

N.B : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire, il ne pourra prétendre par la suite, de la non connaissance de site pour d'éventuelles réclamations.

Pièce n°13 :
Justificatifs des études
préalables

Annexe n° 8 : Justificatif des études préalables

1. Joindre l'étude préalable:
2. Indiquer :
 - 2.1. La date de la réalisation de l'étude : **2021** ;
 - 2.2. Le nom du Maître d'Œuvre public ou privé l'ayant réalisé : **DSTA (Direction des Services Techniques et de l'Aménagement) de la Communauté Urbaine de Bafoussam** ;
 - 2.3. Les référence de la Lettre Commande, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé : **NON**
 - 2.4 Si entretien : non
 - 2.4.1. Description des études :
 - 2.4.2.
 - 2.5. Si réhabilitation ou travaux neufs : travaux neufs.
 - 2.5.1. Les quantités du détail estimatif sont-elles celles de l'étude : **OUI**
 - 2.5.2.
 - 2.5.3. Joindre lesdites études : **Plans, Devis, CCTP** ;

N.B : - Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO :

- *Le Président de la Commission des Marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.*

Pièce n°14 :
Liste des établissements
bancaires et organismes
financiers autorisés à
émettre des cautions dans
le cadre des marchés
publics

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
4. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
5. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
6. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala;
7. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
8. National Financial Credit Bank (NFC Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
9. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameron), B.P. 300, Douala;
10. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
11. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
12. Union Bank of Cameroon PLC (UBC), B.P. 15 569, Douala;
13. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;
14. Bank of Africa Cameroun (BAO Cameroun), BP 4 593 Douala;
15. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé.
16. Crédit Communautaire d'Afrique Bank (CCA Bank)

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
18. Chanas Assurances, B.P. 109, Douala ;
19. Atlantique Assurances S.A BP : 2 933 Douala,
20. Beneficial General Insurance S.A BP 2 328 Douala,
21. Area Assurance S.A BP 1 531 Douala ;
22. Pro-Assur S.A B.P 5 963 Douala;
23. Zenithe Insurance, B.P. 1 130, Yaoundé;
24. Nsia Assurances S.A, B.P :2 759 Douala;
25. Saham Assurances S.A, BP 11 315,
26. SAAR S.A, B.P : 1 011 Douala,
27. CPA S.A, B.P 54 Douala ;
28. Royal Oniyx Insurance Company. /-